

ARTICLE X

Ajustement en cas de récolte insuffisante ou de nécessité de sauvegarder la balance des paiements ou les réserves monétaires

1. Tout pays exportateur ou tout pays importateur craignant qu'une récolte insuffisante, dans le cas d'un pays exportateur, ou que la nécessité de sauvegarder sa balance des paiements ou ses réserves monétaires, dans le cas d'un pays importateur, l'empêche d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord, pour une année agricole donnée, en réfèrera au Conseil.

2. Si la question déferée au Conseil porte sur la balance des paiements ou les réserves monétaires, le Conseil s'enquerra et tiendra compte, en même temps que de tous les éléments qu'il jugera afférents à la situation, de l'avis du Fonds Monétaire International, dans la mesure où la question intéresse un pays membre du fonds, quant à l'existence et à l'étendue de la nécessité à laquelle se réfère le paragraphe 1 du présent article.

3. Le Conseil discutera avec le pays en cause la question qui lui est déferée en vertu du paragraphe 1 du présent article, et décidera si la requête de ce pays est fondée. S'il estime que cette requête est fondée, il décidera si, et dans quelle mesure et à quelles conditions, le pays qui lui en a référé pourra être dispensé d'exécuter intégralement les engagements pris au titre de ses quantités garanties pour l'année agricole en question. Le Conseil informera de sa décision le pays qui lui en aura référé.

4. Si le Conseil décide que le pays qui lui en a référé doit être exempté de tout ou partie de ses quantités garanties pour l'année agricole en question, la procédure suivante sera appliquée:

a) Le Conseil invitera, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, les autres pays importateurs, ou, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, les autres pays exportateurs, à augmenter leurs quantités garanties pour l'année agricole en question jusqu'à concurrence du montant de la quantité dont aura été exempté le pays qui en aura référé au Conseil; toutefois, une augmentation des quantités garanties d'un pays exportateur nécessitera l'approbation du Conseil, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, si un pays importateur, dans tel délai que le Conseil prescrira, formule des objections à l'égard de cette augmentation, en se fondant sur le fait qu'elle aurait pour résultat d'aggraver les problèmes de balance des paiements de ce pays importateur.

b) Si le montant de la quantité dont a été exempté le pays importateur ne peut être complètement compensé suivant la procédure prévue à l'alinéa a) du présent paragraphe, le Conseil invitera les pays exportateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, ou les pays importateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur à accepter une réduction de leurs quantités garanties pour l'année agricole en question jusqu'à concurrence de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé, compte tenu de tous ajustements opérés en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe.

c) Si le total des offres reçues par le Conseil de la part des pays exportateurs et importateurs, à l'effet soit d'augmenter leurs quantités garanties en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, soit de réduire leurs quantités garanties en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, dépasse le montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil, leurs quantités garanties seront, à moins que le Conseil n'en décide autrement, augmentées ou réduites, selon le cas, au prorata, pourvu que l'augmentation ou la réduction de la quantité garantie d'un de ces pays ne dépasse pas son offre.

d) Si le montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil ne peut être complètement compensé de la façon prévue aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, le Conseil réduira les quantités garanties pour l'année agricole en question, figurant à l'annexe A de l'article III, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, ou à l'annexe B de l'article III, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, du montant nécessaire pour que le total d'une annexe soit égal à celui de l'autre annexe. A moins que les pays exportateurs, en cas de réduction à l'annexe B, ou les pays importateurs, en cas de réduction à l'annexe A, n'en décident autrement, la réduction sera effectuée au prorata, compte tenu de toute réduction déjà effectuée en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe.

ARTICLE XI

Augmentation par consentement mutuel des quantités garanties

Le Conseil peut, à tout moment, à la demande d'un pays exportateur ou d'un pays importateur, approuver une augmentation des chiffres figurant à l'une des annexes, pour le reste de la période couverte par le présent Accord, si une augmentation égale est apportée à l'autre annexe pour la même